RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABADI CAPITAL

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1 euro

Siège social : [redacted]

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Jamal SHABO, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer en qualité d'associé unique.

TITRE I : FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 : Forme

Il est institué par le propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « l'associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, existantes ou à créer, notamment par voie de souscription, d'acquisition, d'apport ou d'échange de titres ou de droits sociaux ;
- la gestion, l'administration et la cession de ces participations ;
- l'acquisition, la souscription, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, titres financiers et droits sociaux ;
- l'octroi de prêts et d'avances aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation, dans les limites autorisées par la loi ;

et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à en favoriser la réalisation ou le développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **ABADI CAPITAL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au **140 rue de la Tossée, 59200 Tourcoing**, domicile du Président, conformément à l'article L. 123-11-1 du Code de commerce.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 : Apports

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport à la société d'une somme en numéraire de **un (1) euro**, correspondant à la souscription de cent (100) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à **un (1) euro**. Il est divisé en cent (100) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les registres tenus à cet effet par la société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Article 10 : Transmission des actions

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, les actions sont librement cessibles.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote, l'associé cédant prenant part au vote. La demande d'agrément est notifiée à la société par tout

moyen écrit, en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix proposé. La décision est notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

TITRE III : DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 : Président

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé, pour une durée déterminée ou non, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés, sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans indemnité.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'associé unique ou des associés. Le Président a droit au remboursement, sur justificatifs, des frais exposés dans l'intérêt de la société.

Article 13 : Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés.

Il représente notamment la société dans l'exercice de tous les droits attachés aux titres et participations qu'elle détient, en particulier lors des décisions des associés ou actionnaires des sociétés dont elle est membre, en France comme à l'étranger.

Article 14 : Directeurs généraux

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, dont ils fixent les pouvoirs, la durée des fonctions et la rémunération éventuelle. Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 15 : Conventions réglementées

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé et que celui-ci est le Président, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant sont seulement mentionnées au registre des décisions, conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce. En cas de pluralité d'associés, les dispositions légales applicables sont respectées.

TITRE IV : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 16 : Décisions

Relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la modification des statuts, sous réserve de l'article 4 ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission, la transformation, la dissolution et la liquidation de la société ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'agrément des cessions d'actions en cas de pluralité d'associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci ne peut déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée, par consultation écrite, par acte signé de tous les associés ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants. Elles sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf lorsque la loi exige l'unanimité. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés et conservés dans un registre.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL, COMPTES, RÉSULTATS

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le **31 décembre 2027**.

Article 18 : Comptes annuels

Le Président établit à la clôture de chaque exercice l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion. L'associé unique approuve les comptes dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes, conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Article 19 : Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, est affecté par décision de l'associé unique ou des associés, qui peuvent décider de le distribuer, de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau.

Article 20 : Comptes courants d'associés

L'associé unique ou les associés peuvent mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions de rémunération et de remboursement de ces avances sont fixées d'un commun accord entre la société et l'associé concerné, dans les limites prévues par la loi.

Article 21 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés lorsque la loi l'exige. L'associé unique ou les associés peuvent également en désigner volontairement.

TITRE VI : DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, ou par décision anticipée de l'associé unique ou des associés, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur. Le boni de liquidation éventuel est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Article 23 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Nomination du premier Président

Est nommé Président de la société pour une durée indéterminée : Monsieur Jamal SHABO, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Monsieur Jamal SHABO déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice. Il n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions jusqu'à décision contraire de l'associé unique, sans préjudice du remboursement de ses frais sur justificatifs.

Article 25 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte, figure en annexe 1 des présents statuts. La signature des statuts et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportent reprise de ces engagements par la société.

Article 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires afférents à la constitution de la société sont à la charge de celle-ci.

Article 27 : Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont conférés au Président, ou au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, pour accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi.

Fait à Tourcoing, le 1er octobre 2026,

en trois (3) exemplaires originaux.

L'associé unique et Président

Monsieur Jamal SHABO

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



ANNEXE 1 AUX STATUTS

État des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts

Préalablement à la signature des statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société ABADI CAPITAL en formation. Leur reprise par la société résultera de la signature des statuts et de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.
- Règlement des frais de publication de l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales.
- Règlement des frais d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Tourcoing, le 1er octobre 2026.

Monsieur Jamal SHABO



ANNEXE 2 AUX STATUTS

État des souscriptions et des versements

Liste des souscripteurs

Société : ABADI CAPITAL, société par actions simplifiée unipersonnelle en formation, au capital de 1 euro, divisé en 100 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé [redacted]

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit	Montant versé	Pourcentage libéré
Monsieur Jamal SHABO, né le [redacted]	100	1,00 €	1,00 €	100 %
TOTAL	**100**	**1,00 €**	**1,00 €**	**100 %**

Le soussigné, Monsieur Jamal SHABO, agissant en qualité de futur Président de la société ABADI CAPITAL en formation, certifie le présent état des souscriptions sincère et véritable.

Fait à Tourcoing, le 1er octobre 2026.

Monsieur Jamal SHABO, Président

« Certifié sincère et véritable »

[redacted]